

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP 2023-45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la Zone du BARRET à CHATEAURENARD

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L 5211-1 et L 2122-22,

Vu le droit de préemption urbain instauré par les communes en application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme et transféré à la Communauté d'Agglomération en application de l'article L 211-2 du même Code,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°111/2020 du 17 septembre 2020 portant délégation à la Présidente en matière d'exercice du droit de préemption sur l'ensemble des zones d'activité existantes ou à créer,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner référencée DIA n° 027 23 T0003 transmise par Me Pascale LAURENT-KLEIN, notaire à EYRAGUES, sur la parcelle AP n° 90, relative à la vente d'une habitation individuelle mitoyenne d'une surface bâtie de 136 m² sise 746 chemin du Barret à CHATEAURENARD (13160) pour un montant de 180 000 €,

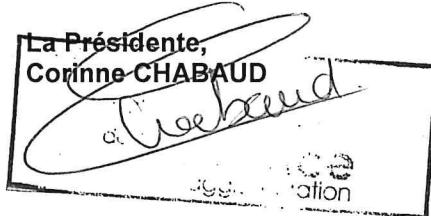
Considérant l'absence d'intérêt économique pour la Communauté d'Agglomération d'acquérir cette construction à vocation d'habitation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renoncer à l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Présidente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

Fait à Eyragues, le 11 juillet 2023

La Présidente,
Corinne CHABAUD

CCM - Communauté d'Agglomération Terre de Provence